

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-094

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 221 RELATIF À LA
CONSTRUCTION**

-
- ATTENDU QUE la municipalité de La Macaza doit répondre à de nouveaux défis en matière de planification et de gestion de son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de La Macaza a adopté le règlement numéro 221 relatif à la construction et qu'il est entré en vigueur en avril 2002 et a été modifié par le règlement numéro :
- 2009-047 le 17 juin 2009
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Macaza et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement relatif à la construction numéro 221;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 16 janvier 2012;
- ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, 9 septembre 2013, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Zielinski
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à l'unanimité

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de construction numéro 221 est modifié en annulant le texte de l'article **4.2 Fondation** : plus spécifiquement le point **4.2.1 Bâtiment principal** et en le remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

4.2.1 Bâtiment principal

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles, doit reposer sur des fondations continues en béton avec empattement approprié, à l'épreuve de l'eau et à l'abri du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et conforme aux dispositions du Code de construction du Québec en vigueur.

Nonobstant le premier paragraphe, on pourra agrandir avec le même matériau les fondations en pierres ou en blocs de ciment à l'épreuve de l'eau, existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans tous les cas, les murs des fondations doivent avoir une épaisseur minimale de 20 cm (8 po).

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-094

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 221 RELATIF À LA
CONSTRUCTION**

Tout bâtiment principal peut également reposer sur des pilotis de béton coulé sur place ou sur des pieux vissés, à condition qu'ils reposent sur une semelle mesurant au minimum soixante (60) centimètres de côté et trente (30) centimètres d'épaisseur, à l'épreuve de l'eau et à l'abri du gel. La semelle et le pilotis en béton doivent être pourvus d'armature métallique. Pour tous les types de pilotis, un dispositif d'ancrage de la structure du bâtiment est nécessaire. Dans tous les cas, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit délivrer un certificat attestant de la conformité de l'installation et des charges admissibles. L'espace entre le plancher et le sol doit être muni d'un recouvrement continu qui se marie à l'ensemble du bâtiment.

Il est également permis d'utiliser des fondations sur pilotis pour supporter un perron, un balcon, une galerie, un solarium ou une serre annexée à un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Ces pièces ne sont pas habitées durant la saison hivernale;
- b) Les pilotis sont enfoncés dans le sol à une profondeur minimale de 1.45 mètre.

ARTICLE 3. **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Payer
Maire intérimaire

Jacques Taillefer
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2013 par la résolution
numéro 2013.09.191**

Avis de motion le 16 janvier 2012
Adoption du 1^{er} projet le 12 août 2013
Assemblée publique
de consultation le 9 septembre 2013
Adoption du règlement le 9 septembre 2013
Certificat de conformité le
Avis public le

PRÉSENCES

Pierre Payer, maire intérimaire
Nicole Drapeau, conseillère
Carmen Caron, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Guy Alexandrovitch, conseiller
Jean Zielinski, conseiller